

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE**OBJET :****ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE – Autorisation d’installer un chalet de vente de confiseries et de petits snacks salés, Place Foch à GAGNY - MODIFICATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d’occupation privative du domaine public,

Vu l’arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l’arrêté municipal DEP n°279-2024 en date du 27 mars 2024, relatif à l’autorisation d’installer un chalet de vente de confiseries et de petits snacks salés du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024, Esplanade Michel Teulet,

Considérant qu’il y a une erreur matérielle sur l’intitulé de l’emplacement et qu’il y a lieu de le modifier,

Considérant la faisabilité technique de l’opération,

ARRÊTE :

- **Article 1.- L’article 3 de l’arrêté municipal DEP n°279-2024 en date du 27 mars 2024, est modifié. L’autorisation est accordée du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 pour une installation sur la Place Foch, à GAGNY (93220).**

- **Article 2.** - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 3.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - Au Service Voirie,
 - Au Service Commerce,
 - Au pétitionnaire, Monsieur Rachid HAMAD - 3, rue Danielle Casanova – 94120 FONTENAY SOUS BOIS,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy – 22, allée de l’Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 21 juin 2024.

Pour le Maire,
L’Adjoint délégué à l’Espace Public,

Jean-François SAMBOU